



Conseil économique et social

Distr. générale
5 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

160^e session

Genève, 25-28 juin 2013

Point 14.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1998 – Examen et vote de projets de Règlements
techniques mondiaux et/ou de projet d'amendements
à des Règlements techniques existants**

Proposition de corrections à apporter à l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 (Commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues)

Communication du Comité exécutif de l'Accord de 1998*

À sa session de mars 2013, le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) a pris note du document WP.29-159-16 complétant la proposition d'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 (ECE/TRANS/WP.29/2013/34). Le Comité AC.3 a recommandé d'examiner plus avant, à sa session de juin 2013, les amendements proposés sur la base d'un document officiel, sous réserve d'un examen détaillé qui sera effectué par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa session d'avril 2013 (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 89).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Page 2, paragraphe 4.1 proposé, lire comme suite:

«4.1 Prescriptions générales

Si un véhicule est équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1, il doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement technique mondial en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, l'éclairage et la couleur de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

En ce qui concerne les fonctions pour lesquelles il n'existe pas de symbole dans le tableau 1, le constructeur peut utiliser un symbole conforme aux normes pertinentes. Dans le cas où un tel symbole n'existe pas, le constructeur peut utiliser un symbole de sa propre conception, à condition que celui-ci ne puisse pas être confondu avec un autre symbole présenté dans le tableau 1.».

Pages 5 et 6, sans objet en français.
